

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	31	Absents non représentés :	6
VOTANTS			41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 24 octobre 2022, après convocation légale reçue le 18 octobre 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Étaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Fulgencio BERNAL, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, M. Gérôme VIAU.

Étaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), M. Cyrille GAILLARD (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Florence GUILLAUME (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Christophe MOURGEON (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT).

Étaient Absents non représentés :

M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Isabelle DUCRY, Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Convention quadripartite pour la facturation du Service d'Assainissement
Collectif**

Madame Sylviane FERRARO, Vice-présidente, rappelle à l'assemblée que La Communauté d'Agglomération a pris la compétence assainissement de la ville de Sorgues depuis le 1^{er} septembre 2021. De ce fait, elle est liée depuis par contrat d'affermage à la Société SUEZ Eau France pour la gestion du service public de la ville de Sorgues de collecte des eaux usées.

Par ailleurs pour la commune de Sorgues, le Syndicat Rhône Ventoux a confié l'affermage du réseau d'eau potable à la Société SUEZ Eau France.

Acte Exécutoir

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 4 novembre 2022

Affiché le : 4 novembre 2022

En application des dispositions des articles L.2224-12-2 et R. 2224-19-1 et suivants du CGCT et de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, La Collectivité a institué une redevance d'assainissement collectif, et a souhaité que la facturation et le recouvrement soient effectués sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Il convient donc de signer une convention entre les différentes parties dont l'objet est de définir les principes et les modalités selon lesquels, à la demande de la collectivité, l'exploitant du service d'eau potable, procède à l'établissement de la facturation et au recouvrement de la redevance, relatifs au service public de collectes des eaux usées relevant de la compétence de la collectivité auprès des abonnés du service public d'eau potable.

Ladite convention ci-jointe prévoit les modalités suivantes :

- Gestion des données des clients et propriétaires redevables
- Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables
- Facturation des redevances et de la taxe d'assainissement
- Pénalités de retard
- Impayés, recouvrement et instruction de litiges
- Rémunération de Suez Eau France

La convention prendra effet à la signature des parties pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable conclu entre le Syndicat et son délégataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,

Madame Sylviane FERRARO, Vice-présidente, entendue,

Et après en avoir délibéré à 40 voix pour et 1 abstention (Robert IGOULEN) des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe à la présente

AUTORISE le Président, ou en son absence un des vice-Présidents, à signer avec SUEZ Eau France et le Syndicat Mixte Rhône Ventoux, la convention quadripartite pour la facturation du Service d'Assainissement Collectif sur la Commune de Sorgues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat**

Le Secrétaire de séance,

Acte Exécutoire Loi N°
82.213 du 2 Loi N° Mars 1982
82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 4 novembre
2022
Affiché le : 4 novembre
2022



DEPARTEMENT du VAUCLUSE



Syndicat Mixte Rhône Ventoux

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

SUEZ Eau France

-- oOo --

**CONVENTION QUADRIpartite
POUR LA FACTURATION DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE LA COMMUNE DE SORGUES**

-- oOo --

Entre :

La **Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat**, dont le siège est situé 340, boulevard d'Avignon - 84 170 Monteux, représentée par **Monsieur Christian GROS, son Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 2021,

désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **La Collectivité** »

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux**, sise Chemin de l'hippodrome – 84200 CARPENTRAS, représenté par Monsieur Jérôme BOULETIN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **Le Syndicat** »,

d'autre part,

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422.224.040 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro SIREN 410 034 607, dont le siège social est au 16 place de l'Iris – Tour CB21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur **Arnaud GOIFFON**, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Vaucluse-Alpilles faisant élection de domicile à 1295 avenue J-F Kennedy 84200 CARPENTRAS,

ci-après dénommée « **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** »,

d'autre part,

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422.224.040 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro SIREN 410 034 607, dont le siège social est au 16 place de l'Iris – Tour CB21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur **Arnaud GOIFFON**, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Vaucluse-Alpilles faisant élection de domicile à 1295 avenue J-F Kennedy 84200 CARPENTRAS,

ci-après dénommée « **l'Exploitant du service d'eau potable** »,

d'une dernière part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat d'affermage signé et enregistré en Préfecture d'Avignon le 26 mars 2021, la commune de Sorgues a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées à la Société SUEZ Eau France, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'Exploitant du service d'assainissement collectif l'Exploitant du service d'assainissement collectif ». En date du 1er septembre 2021, la commune de Sorgues a transféré sa compétence ASSAINISSEMENT à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (CCSC) désormais Collectivité organisatrice du service d'Assainissement sur la commune de Sorgues.

Par ailleurs, pour la commune de Sorgues, par une délibération du 5 avril 2013, le Syndicat Rhône Ventoux a approuvé un contrat confiant l'affermage du réseau d'eau potable dont elle a la compétence à la Société SUEZ Eau France, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'Exploitant du service d'eau potable ».

En application des dispositions des articles L.2224-12-2 et R. 2224-19-1 et suivants du CGCT et de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, La Collectivité a institué une redevance d'assainissement collectif, et a souhaité que la facturation et le recouvrement soient effectués sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Il convient donc d'établir une convention pour que SUEZ Eau France, émettrice de la facturation de l'eau sur ces communes, assure la facturation des redevances d'assainissement collectif sur les factures d'eau en respectant les impératifs du contrat et du règlement de Service de l'Assainissement.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités selon lesquels, à la demande de la **Collectivité**, **l'Exploitant du service d'eau potable** procède, dans le cadre des dispositions de l'article R.2224-19-1 et suivants du CGCT, à l'établissement de la facturation et au recouvrement de la redevance relatif au service public de collectes des eaux usées relevant de la compétence de **La Collectivité** auprès des abonnés du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- branchement eau potable de référence : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé ;
- branchement assainissement : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - branchement raccordé : installation privée raccordée (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - branchement raccordable : installation privée non raccordée ou mal raccordée (raccordement non-conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - branchement non raccordé autorisé : installation privée non raccordée à la boîte de raccordement par autorisation de la collectivité,
- date d'assujettissement : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle l'immeuble est raccordable ;
- date de mise en service : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle l'immeuble est raccordé ou date de mise en conformité du raccordement ;
- redevance d'assainissement : correspond à la part délégataire et la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les immeubles raccordés ;
- taxe d'assainissement : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la collectivité, le cas échéant, pour les immeubles raccordables et non raccordés dans les délais réglementaires ; celle-ci est recouvrée si besoin directement par **La Collectivité** via le trésor public,
- SI : système d'information de gestion clientèle (fichier client).

ARTICLE 2 : GESTION DES DONNEES DES CLIENTS ET PROPRIETAIRES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention, **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** communique à **l'Exploitant du service d'eau potable**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif pour le périmètre concerné, à savoir :

- adresse du branchement,
- nom et adresse du client / nom et adresse du propriétaire,
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé),
- date de mise en service du branchement assainissement sous réserve de la connaissance de celle-ci,
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service et/ou indication de la source d'alimentation en eau si distincte ou supplémentaire de celle du service d'eau potable du **Syndicat**,
- forages : lorsque le propriétaire n'est pas client du service de l'eau potable public pour lesquels une facturation spécifique pour rejet d'eau de forage au réseau d'eaux usées est émise par **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**.

L'Exploitant du service d'eau potable est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données transmises par **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**. Elle émet les factures sur ces bases en fonction des indications qui précèdent.

L'Exploitant du service d'eau potable communique à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** dans le 1^{er} semestre de l'année en cours, les données suivantes de l'année N-1 à savoir :

- la liste intégrale des abonnés au service de l'eau avec l'indication des clients déjà assujettis à la redevance d'assainissement collectif. Sur cette liste, **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** peut -avec l'aide éventuelle de **La Collectivité**- porter des indications d'assujettissement pour les éventuels nouveaux clients à assujettir et transfère le fichier ainsi modifié à **l'Exploitant du service d'eau potable**,
- le nombre total d'abonnés sur chaque commune concernée du territoire de **la Collectivité**,
- le volume facturé pour chaque commune concernée du territoire de **la Collectivité**,
- le pourcentage d'impayés et de réclamations sur chaque commune concernée du territoire de **la Collectivité**,
- la liste des abonnés ayant bénéficié de mesures d'écrêtement ou de majoration en matière de redevance d'assainissement (détaillé en termes de volume et de coût).

Attention : les clients conventionnés par **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** ne font pas partie des éléments à fournir ; **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** se chargeant de facturer directement ces usagers.

ARTICLE 3 : GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS ET PROPRIETAIRES REDEVABLES

3.1. Création de branchement assainissement

Lors de la création de tout nouveau contrat d'abonnement eau potable, **l'Exploitant du service d'eau potable** doit, si le client est redevable des redevances d'assainissement, intégrer la facturation de l'assainissement au compte client. En cas de non connaissance de ce critère technique, une demande d'information au cas par cas en temps réel est expédiée par courriel par **l'Exploitant du service d'eau potable** à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** qui y répond pour connaître la nature du système de rejet des effluents du client.

L'Exploitant du service d'eau potable se charge de mettre à jour son SI pour le compte client en fonction de ces éléments, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Dans l'éventualité de la nécessité pour **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** d'établir une convention de rejet avec un client, **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** informe **l'Exploitant du service d'eau potable** pour exonération de la redevance assainissement sur les factures émises par **l'Exploitant du service d'eau potable** et la facturation du montant de la convention est effectuée par **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**.

3.2. Branchement assainissement existant

En début de contrat, **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** adresse gratuitement le nouveau règlement du service de l'assainissement aux clients existants du service de l'assainissement.

Pour toute nouvelle création de contrat d'abonnement eau, pour les clients assujettis aux redevances assainissement, **l'Exploitant du service d'eau potable** joint gratuitement à la première facture, un exemplaire du règlement de service assainissement mis à disposition par **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, **l'Exploitant du service d'eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement si concerné.

3.3. Nouveau branchement eau potable

Lors de la mise en service d'un nouveau branchement eau potable, **l'Exploitant du service d'eau potable** doit solliciter à l'acceptation du branchement **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** pour connaître la nature : « raccordé ou non raccordé » du branchement assainissement au réseau d'eaux usées. **L'Exploitant du service d'assainissement collectif** doit répondre à cette demande dans un délai d'un mois après sollicitation et **l'Exploitant du service d'eau potable** doit en tenir compte pour la mise à jour du SI et la facturation exhaustive du client.

ARTICLE 4 : FACTURATION DES REDEVANCES ET DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1. Obligations du Déléataire de la Collectivité

L'**Exploitant du service d'assainissement collectif** est seule responsable du calcul des tarifs de la redevance d'assainissement applicables sur les communes du territoire de la **Collectivité**.

L'**Exploitant du service d'assainissement collectif** est seul responsable de la facturation et de la mise à jour de la base clientèle pour les usagers disposant d'un forage ou d'une autre source d'eau que celle du réseau public d'eau potable et rejetant leurs effluents au réseau public d'assainissement collectif.

L'**Exploitant du service d'assainissement collectif** notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, à **SUEZ Eau France** les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à l'**Exploitant du service d'eau potable** dans ce délai, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

L'**Exploitant du service d'assainissement collectif** communique impérativement un mois avant la facturation :

- la liste des abonnés assujettis mise à jour ainsi que ceux pour lesquels une majoration des redevances d'assainissement doit être effectuée sur la base d'une liste exhaustive préalable transmise par l'**Exploitant du service d'eau potable** indiquant tous les clients actifs avec une distinction des clients redevables uniquement des redevances eau seules et ceux assujettis assainissement,
- les tarifs assainissement à appliquer,
- la liste mise à jour des clients avec convention de rejet (facturés directement par l'**Exploitant du service d'assainissement collectif**) qui seront donc exonérés par l'**Exploitant du service d'eau potable**.

4.2. Obligation de SUEZ Eau France

Les attributions de l'**Exploitant du service d'eau potable** sont :

Clientèle :

- paramétrage du fichier des abonnés pour la facturation de la redevance assainissement en fonction des indications transmises par l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** avec mise à jour du fichier en fonction des arrivées, mutations et résiliations des abonnés, avec transmission annuelle d'un fichier exhaustif (type Excel) des clients actifs « Eau Potable », avec distinction entre clients assujettis assainissement collectif et autres pour permettre la mise à jour par l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** du fichier des assujettis ; ce fichier indique le numéro du compteur qui alimente chaque client ;
- mise à jour du fichier tarifs à partir des éléments communiqués par l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** avant la facturation ;

- facturation de la redevance assainissement en fonction des éléments repris sur la facture d'eau et avec la même périodicité ;
- recouvrement par **l'Exploitant du service d'eau potable** des sommes dues dans le cadre des usages habituels pour la facturation de l'eau. En cas de non-paiement, Suez Eau France poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit ;

Attention, la facture client intégrant la facturation du Service de l'Eau et de l'Assainissement, en cas de paiement partiel du montant total de la facture, le montant du règlement considéré comme un acompte sur la facture est systématiquement imputé au prorata des redevances facturées.

- reversement par **l'Exploitant du service d'eau potable** à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** des redevances assainissement (part **Collectivité** et part **Déléataire**) perçues dans le cadre du service public d'assainissement collectif. Pour se faire, **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** ouvrira dans sa comptabilité un compte spécial « assainissement » permettant le contrôle du produit de la redevance assainissement. **L'Exploitant du service d'eau potable** se charge de l'application de la taxe de modernisation des réseaux, perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), et assure comme le veut la règle le reversement directement à l'Agence de l'Eau RMC ;
- **L'Exploitant du service d'eau potable** se charge de faire suivre les éventuels courriers clients dont **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** a été destinataire ou qui concernent totalement ou partiellement une problématique liée à l'assainissement :
 - correspondance des usagers du service de l'assainissement spécifique à l'application des redevances assainissement,
 - demande relative au réseau ou au traitement assainissement,
 - demande relative à une demande d'écrêtement pour les parts assainissement pour un client ne bénéficiant pas de l'application des conditions de la Loi Warsmann et son décret d'application du 24 septembre 2012. Par contre pour les clients bénéficiant de l'application de cette Loi et à l'unique exigence que toutes les conditions soient réunies, **l'Exploitant du service d'eau potable** traite directement sans en aviser le **Déléataire de la Collectivité** le dossier d'écrêtement ; seul est transmis un récapitulatif annuel (voir article 2) fourni par **l'Exploitant du service d'eau potable** au **Déléataire de la Collectivité** qui contient le détail de tous les dossiers d'écrêtement traités dans l'année.

Ces divers courriers sont gérés directement par **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**.

- **L'Exploitant du service d'eau potable** met à disposition de **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** deux fois par an (fin juin et fin décembre), sous format informatique (type Excel), après les opérations de calcul et d'édition des factures effectuées dans le cadre de la facturation de la redevance assainissement des communes concernées de **la Collectivité**, la liste complète détaillée par commune des abonnés facturés avec indication des volumes assujettis par abonné, les montants par redevance (tant en part fixe si elle existe que variable), les dates de relevés d'index ayant permis le calcul du volume facturé y compris notamment le détail par motif des factures aperiodiques de régularisation effectuées pour le compte de **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** par **l'Exploitant du service d'eau potable** **l'Exploitant du service d'eau potable**.

Cet état doit être fourni sous format électronique (tableur fichier Excel) aux adresses suivantes : najia.laakabi@suez.com.

Si ces adresses électroniques viennent à changer, un courrier est adressé à **l'Exploitant du service d'eau potable** pour qu'elle puisse les prendre en charge et fournir les éléments à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**.

Reversement :

La SUEZ EAU FRANCE encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés* pour le compte de Délégué de la Collectivité, part délégataire et part communautaire Assainissement, lui seront versés dans un délai suffisant pour permettre le reversement des parts Collectivité aux dates prévues au contrat, dont le paiement est prévu à réception d'un titre de recette.

Selon le calendrier suivant :

- 1^{er} reversement au plus tard le 15 février correspondant au total des sommes facturées et encaissées entre le 1^{er} octobre n-1 et le 31 décembre n-1, avec impayés arrêtés à fin décembre n-1,
- 2^{ème} reversement au plus tard le 15 mai correspondant au total des sommes facturées et encaissées entre le 1^{er} janvier n et le 31 mars n, avec impayés arrêtés à fin mars n,
- 3^{ème} reversement au plus tard le 15 août correspondant au total des sommes facturées et encaissées entre le 01 avril n et le 30 juin n, avec impayés arrêtés à fin juin n,
- 4^{ème} reversement au plus tard le 15 novembre correspondant au total des sommes facturées et encaissées entre le 01 juillet n et le 30 septembre n, avec impayés arrêtés à fin septembre n.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

Lors de chaque reversement, **l'Exploitant du service d'eau potable** devra apporter à la **Collectivité** et à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** un état détaillé des montants restant dus (impayés ou abandons de créances) comprenant à minima les informations suivantes :

- La référence de la facture de **l'Exploitant du service d'eau potable**
- Les montants concernés pour **la Collectivité**, son **Délégué** et autres organismes
- Les éventuels volumes consommés mis en jeu
- Les motifs relatifs l'impayés ou l'abandon de créance

** On entend par montant encaissé le total des montants des émissions de factures périodiques (masse et calcul intermédiaire des clients « mensualisés ») et apériodiques sur la période déduction faite des impayés en cours.*

Le versement du solde sera accompagné d'un état récapitulatif, dont une copie sera transmise aux services de **la Collectivité**, sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de **la Collectivité** et de **son Délégué**,
- la période de facturation,
- le volume facturé,

- le nombre de factures émises,
- le nombre de primes fixes facturées,
- le produit des parts variables facturées pour le compte de **la Collectivité** et de son **Délégué**.

ARTICLE 5 : PENALITES DE RETARD

L'Exploitant du service d'eau potable n'est pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Dans ce cas, **L'Exploitant du service d'eau potable** n'est pas tenue d'établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale, pour les redevances et taxes mentionnées à l'article 4.

En cas de retard injustifié ou de retard de plus de quinze (15) jours dû à sa gestion propre par rapport à l'échéance habituelle de facturation contractuelle, **L'Exploitant du service d'eau potable** est tenue au paiement de pénalités de retard.

Les pénalités pour retard dans le délai de versement prévu à l'article 4 commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité, qui ne peut excéder 50 % du montant de la rémunération de **L'Exploitant du service d'eau potable** (V), est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/1000$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard et ne pouvant excéder 500.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont déduites du montant de la rémunération telle que prévue à l'article 7.1 de la présente convention.

La Collectivité devra être destinataire des informations liées à cet article.

ARTICLE 6 : IMPAYES, RECOURVEMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas **L'Exploitant du service d'eau potable** ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de **L'Exploitant du service d'assainissement collectif**, du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif régulièrement mises en recouvrement.

L'Exploitant du service d'eau potable use de tous les moyens mis à sa disposition en application de l'article 4.2 de la présente convention et du règlement de service de l'eau pour permettre le recouvrement des sommes dues sur les parts assainissement de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par **l'Exploitant du service d'eau potable**, celle-ci informe le client ou propriétaire des coordonnées de **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** et transmet sans délai à celle-ci toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

En cas de fuite accidentelle :

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation et selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application de la Loi Warsmann), peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Pour les usagers dans cette situation, en cas de demande de d'écrêtement sur facture pour fuite accidentelle pour le volume d'eau n'ayant pas rejoint le réseau d'eaux usées, application systématique des conditions et obligations spécifiées par le décret d'application de la Loi Warsmann.

Pour les usagers non concernés par l'application de la Loi, les demandes sont systématiquement transférées à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** pour instruction. **L'Exploitant du service d'assainissement collectif** informe alors au cas par cas, par écrit (courriel) des décisions qu'elle est amenée à prendre en concertation avec **la Collectivité**, en matière d'écrêtement sur le montant de la redevance due par ces clients non concernés par l'application de la Loi Warsmann et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer pour son compte sur les redevances assainissement.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif garantit **l'Exploitant du service d'eau potable** contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de **l'Exploitant du service d'eau potable** aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 7 REMUNERATION DE LA SUEZ EAU FRANCE

7.1. Prix des prestations

Les prestations relatives à la facturation et au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à **l'Exploitant du service d'eau potable** en application de la présente convention sont rémunérées (en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2021) à raison de :

- 1,85 € HT par facture **éditée** portant perception des redevances pour les clients existants au fichier des clients Eau Potable

Dans le cas de clients mensualisés, ce tarif est appliqué pour l'édition, l'envoi du calcul intermédiaire et la facture annuelle de régularisation (soit deux opérations par an).

7.2 Évolution du prix des prestations

Le prix fixé à l'article 7.1 est révisé selon les conditions prévues au contrat de délégation de service public d'assainissement de **la Collectivité** pour la révision des redevances d'assainissement soit :

$$K1_N = 0,15 + 0,43 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,06 \frac{0105347630_N}{0105347630_0} + 0,36 \frac{FSD2_N}{FSD2_0}$$

Les indices employés pour déterminer K1N sont les suivants :

PARAMETRES	VALEUR « 0 »	DEFINITION DES PARAMETRES
ICHT-EN	121.2	Indice coûts horaires : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
0105347630N	121.55	Indice Electricité : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CFP 35.11 et 35.14 – Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses La valeur du paramètre B est la moyenne des valeurs connues sur douze mois le premier jour du semestre de facturation.
TP10-AN	110.8	Indice Travaux Public Canalisations : Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
FSD 2N	128.6	Indice Frais et services divers : Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°2

L'Exploitant du service d'eau potable adresse à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**, en même temps que le versement du solde visé à l'article 4.2, une facture établie selon les dispositions de l'article 7.1. La somme correspondante est réglée par **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** à **l'Exploitant du service d'eau potable** dans un délai de 30 jours fin de mois. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 9 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à la date de signature des trois parties pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable conclu entre **le Syndicat et son Délégué**.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance dudit contrat ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif ou en cas de changement de mode de fonction du service de l'assainissement.

Fait à Carpentras, en trois exemplaires originaux, le

Pour La Collectivité,	Pour le Syndicat,
M. Christian GROS, son Président.	M. Jérôme BOULETIN, son Président.
SUEZ Eau France, le Délégué du service de l'assainissement de la Collectivité,	SUEZ Eau France, le Délégué du service d'eau potable du Syndicat,
M. Arnaud GOIFFON, Son Directeur d'Agence	M. Arnaud GOIFFON, Son Directeur d'Agence